

décret et des instructions qui font l'objet de la présente communication.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.*

N° 45. — DÉPÊCHE MINISTERIELLE du 10 décembre 1869,
n° 134, portant envoi de la copie de celle du 6 octobre 1868 ren-
fermant les instructions du Département au sujet de l'installation
du service judiciaire à Tahiti.

Paris, le 10 décembre 1869.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par dépêche du 4 septembre dernier, vous me dites qu'il ne vous a pas été possible de retrouver parmi les documents réunis par votre prédécesseur la dépêche par laquelle le Département a transmis dans la colonie les décrets du 18 août 1868 portant organisation de la justice dans les Etats du Protectorat. En réponse à cette communication, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la dépêche du 6 octobre 1868 qui renferme les instructions du Département au sujet de l'installation du service judiciaire à Tahiti.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
Signé : ZOEPFFEL.*

N° 46. — DÉPÊCHE MINISTERIELLE du 6 octobre 1868 portant
organisation de l'administration de la justice et transmission de
deux décrets.

Paris, le 6 octobre 1868.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ampliation de deux décrets en date du 18 août dernier, dont l'un a pour objet d'organiser la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et dans les Etats du Protectorat des Iles de la Société, et l'autre de fixer les traitements, parités d'offices et costumes des magistrats et greffiers des tribunaux.

J'appelle votre attention sur la disposition du décret d'organisation qui rend applicables à la procédure des affaires civiles et commerciales devant les tribunaux institués à Papeete les articles 23 à 84 inclus du décret du 28 novembre 1866 portant organisation de la